



ELECTIONS ORDINALES 2025

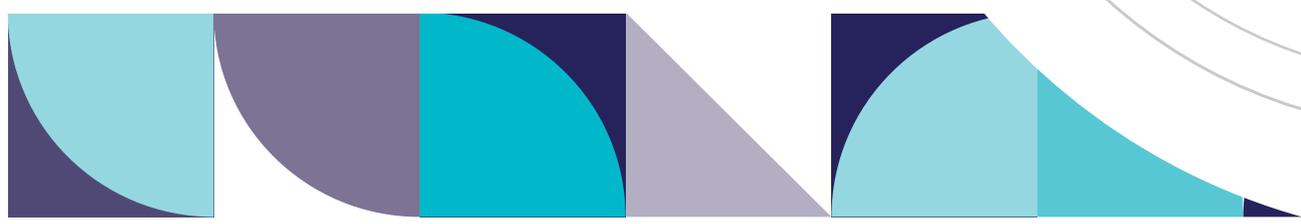
**DONNEZ
DE LA VOIX**

Engagez-vous!



APPEL À CANDIDATURES

Élections ordinales 2025
Ordre national des pharmaciens





ELECTIONS ORDINALES 2025

DONNEZ DE LA VOIX

Engagez-vous !

Vaccination, TRODS, dépistage des IST sans ordonnance en laboratoire de biologie médicale, développement des préparations hospitalières spéciales, gestion de la production, de la qualité et de la sécurité, du bon usage, des approvisionnements et de la répartition des produits de santé, enjeux environnementaux ou difficultés d'attractivité et de recrutements... Ces dernières années nos métiers n'ont cessé d'évoluer au fil des exigences de notre système de santé et des attentes de la société et des patients, en métropole comme en outre-mer.

L'Ordre national des pharmaciens s'appuie sur l'expérience de terrain et l'engagement de ses conseillers ordinaires, pour faire entendre la voix de tous les métiers de la pharmacie. Afin de mener à bien ses missions en faveur de la santé publique et de relever les nombreux défis qui se présentent, l'Ordre a besoin de l'énergie, de l'expérience et des compétences de chacun.

Au-delà du respect de nos quatre missions d'intérêt général inscrites dans le code de la santé publique, partout en France, les conseillers ordinaires agissent dans l'intérêt de la santé publique. Ils collaborent avec les autorités sanitaires et les pouvoirs publics pour apporter des réponses concrètes aux défis d'aujourd'hui, comme de demain.

Être conseiller ordinaire, c'est devenir un acteur de l'évolution de son métier. C'est œuvrer à l'amélioration de l'encadrement des pratiques pharmaceutiques pour nos patients.

En présentant votre candidature et en votant, vous contribuez à l'action d'un Ordre représentatif de tous les métiers de la pharmacie.

ENGAGEZ-VOUS
pour l'avenir de votre profession,
DONNEZ DU SENS à votre action :
PRÉSENTEZ-VOUS
ET VOTEZ !

COMMENT SE PORTER CANDIDAT ?

À compter du 3 février 2025, et jusqu'à la date de clôture des dépôts de candidatures, les candidats doivent adresser une déclaration de candidature au siège du conseil concerné.

Pour la section E, cette déclaration sera adressée au siège de la délégation locale.

Pour l'élection du Conseil national, les candidatures peuvent être adressées ou remises au président du Conseil central de la section au nom de laquelle le binôme de candidats se présente.

Les candidats doivent notamment y confirmer leur engagement à respecter les dispositions du code de la santé publique dans l'exercice de leurs fonctions.



SECTION A

Pharmaciens titulaires d'officine

La représentation ordinale de la section A est assurée par **12 conseils régionaux** et **un Conseil central**, chargé de coordonner leur action.

Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans avec un renouvellement des conseils par moitié tous les 3 ans. Certains départements ne sont donc pas concernés par ce scrutin.



EN 2025

59 binômes sont à élire dans 57 départements de la France Métropolitaine pour un mandat de 6 ans dans le cadre du renouvellement par moitié.

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	
Département	Binômes à élire*
01 AIN	non soumis à élection
03 ALLIER	1
07 ARDÈCHE	1
15 CANTAL	non soumis à élection
26 DRÔME	1
38 ISÈRE	1
42 LOIRE	non soumis à élection
43 HAUTE LOIRE	1
63 PUY DE DÔME	1
69 RHÔNE	1
73 SAVOIE	non soumis à élection
74 HAUTE SAVOIE	non soumis à élection
Total Auvergne-Rhône-Alpes	7

RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	
Département	Binômes à élire*
21 CÔTE D'OR	non soumis à élection
25 DOUBS	1
39 JURA	1
58 NIÈVRE	1
70 HAUTE SAÔNE	non soumis à élection
71 SAÔNE ET LOIRE	non soumis à élection
89 YONNE	1
90 TERRITOIRE DE BELFORT	non soumis à élection
Total Bourgogne-Franche-Comté	4

* pour un mandat de 6 ans (renouvellement par moitié)

RÉGION BRETAGNE

Département	Binômes à élire*
22 CÔTES D'ARMOR	non soumis à élection
29 FINISTÈRE	1
35 ILLE ET VILAINE	non soumis à élection
56 MORBIHAN	1
Total Bretagne	2

RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département	Binômes à élire*
18 CHER	1
28 EURE ET LOIR	non soumis à élection
36 INDRE	non soumis à élection
37 INDRE ET LOIRE	non soumis à élection
41 LOIR ET CHER	1
45 LOIRET	1
Total Centre-Val de Loire	3

RÉGION GRAND-EST

Département	Binômes à élire*
08 ARDENNES	non soumis à élection
10 AUBE	non soumis à élection
51 MARNE	1
52 HAUTE MARNE	non soumis à élection
54 MEURTHE ET MOSELLE	1
55 MEUSE	1
57 MOSELLE	1
67 BAS RHIN	1
68 HAUT RHIN	non soumis à élection
88 VOSGES	non soumis à élection
Total Grand-Est	5

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Département	Binômes à élire*
02 AISNE	non soumis à élection
59 NORD	2
60 OISE	1
62 PAS DE CALAIS	1
80 SOMME	non soumis à élection
Total Hauts-de-France	4

RÉGION ILE-DE-FRANCE

Département	Binômes à élire*
75 PARIS	1
77 SEINE ET MARNE	non soumis à élection
78 YVELINES	1
91 ESSONNE	1
92 HAUTS DE SEINE	1
93 SEINE SAINT DENIS	1
94 VAL DE MARNE	1
95 VAL D'OISE	1
Total Ile-de-France	7

RÉGION NORMANDIE

Département	Binômes à élire*
14 CALVADOS	non soumis à élection
27 EURE	1
50 MANCHE	non soumis à élection
61 ORNE	1
76 SEINE MARITIME	1
Total Normandie	3

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Département	Binômes à élire*
16 CHARENTE	non soumis à élection
17 CHARENTE MARITIME	1
19 CORRÈZE	1
23 CREUSE	1
24 DORDOGNE	1
33 GIRONDE	1
40 LANDES	1
47 LOT ET GARONNE	non soumis à élection
64 PYRENEES ATLANTIQUES	non soumis à élection
79 DEUX SÈVRES	non soumis à élection
86 VIENNE	non soumis à élection
87 HAUTE VIENNE	1
Total Nouvelle-Aquitaine	7

* pour un mandat de 6 ans (renouvellement par moitié)

RÉGION OCCITANIE

Département	Binômes à élire*
09 ARIÈGE	non soumis à élection
11 AUDE	1
12 AVEYRON	1
30 GARD	non soumis à élection
31 HAUTE GARONNE	1
32 GERS	non soumis à élection
34 HÉRAULT	1
46 LOT	1
48 LOZÈRE	1
65 HAUTES PYRÉNÉES	1
66 PYRÉNÉES ORIENTALES	non soumis à élection
81 TARN	1
82 TARN ET GARONNE	non soumis à élection
Total Occitanie	8

RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Département	Binômes à élire*
44 LOIRE ATLANTIQUE	1
49 MAINE ET LOIRE	1
53 MAYENNE	1
72 SARTHE	non soumis à élection
85 VENDÉE	non soumis à élection
Total Pays de la Loire	3

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR CORSE

Département	Binômes à élire*
04 ALPES DE HAUTE PROVENCE	non soumis à élection
05 HAUTES ALPES	1
06 ALPES MARITIMES	1
13 BOUCHES DU RHÔNE	2
20 CORSE	1
83 VAR	1
84 VAUCLUSE	non soumis à élection
Total PACA Corse	6

TOTAL GÉNÉRAL 59

Outre les présidents des conseils régionaux siégeant ès-qualités au sein du Conseil central de la section A, les 3 régions suivantes procéderont à l'élection au sein de leur conseil, d'un **délégué supplémentaire** et de **son suppléant**, appelé à siéger au Conseil central de la section A :

- › Hauts-de-France
- › Ile-de-France
- › Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

AGENDA

3 FÉVRIER 2025

9 H - Ouverture de la réception des candidatures

27 FÉVRIER 2025

16 H - Clôture de la réception des candidatures

8 AVRIL 2025

9 H - Ouverture du scrutin

13 MAI 2025

9 H - Clôture du scrutin
9 H - Dépouillement des votes

DU 15 AU 27 MAI 2025

Élections des bureaux des CROP et, le cas échéant, des représentants supplémentaires auprès du CCA

12 JUIN 2025

Conseil central A

Clôture de la réception des candidatures pour l'élection des représentants de la section A au Conseil national

Élections du bureau du CCA et des représentants de la section A au Conseil national

* pour un mandat de 6 ans (renouvellement par moitié)



SECTION B

Pharmaciens exerçant dans l'industrie

Le Conseil central de la Section B comprend **6 binômes** de pharmaciens élus, inscrits au tableau de la section B.

**AINSI
EN 2025**

S'agissant d'un renouvellement par moitié, **3 binômes** sont à élire pour un mandat de 6 ans.

AGENDA

3 FÉVRIER 2025

9 H - Ouverture de la réception des candidatures

21 MARS 2025

16 H - Clôture de la réception des candidatures

6 MAI 2025

9 H - Ouverture du scrutin

12 JUIN 2025

9 H - Clôture du scrutin
9 H - Dépouillement des votes

20 JUIN 2025

Conseil central B
Élection du bureau et du binôme représentant la section B au Conseil national



SECTION C

Pharmaciens de la distribution en gros

Le Conseil central de la section C comprend 6 binômes de pharmaciens élus, inscrits au tableau de la section C :

- › **3 binômes** de pharmaciens responsables ou responsables intérimaires (PR/PRI), dont au moins un binôme composé de pharmaciens exerçant dans des entreprises ayant la qualité de grossiste-répartiteur et un binôme composé de pharmaciens exerçant dans des entreprises ayant la qualité de dépositaire.
- › **3 binômes** de pharmaciens délégués, délégués intérimaires ou adjoints (PD/PDI/PA), dont au moins un binôme composé de pharmaciens exerçant dans des entreprises ayant la qualité de grossiste-répartiteur et un binôme composé de pharmaciens exerçant dans des entreprises dépositaires.

S'agissant d'un renouvellement par moitié, 3 binômes sont à élire pour un mandat de 6 ans.



Compte-tenu des postes déjà pourvus, sont à élire :

- › **Collège des Pharmaciens Responsables et Pharmaciens Responsables intérimaires :**
 - › 2 binômes de pharmaciens responsables ou responsables intérimaires (PR/PRI) dont 1 exerçant dans des entreprises dépositaires,
- › **Collège des délégués/délégués intérimaires et adjoints :**
 - › 1 binôme de pharmaciens délégués, délégués intérimaires ou adjoints (PD/PDI/PA) exerçant dans des entreprises grossistes-répartiteurs.

AINSI
EN 2025

AGENDA

3 FÉVRIER 2025

9 H - Ouverture de la réception des candidatures

21 MARS 2025

16 H - Clôture de la réception des candidatures

6 MAI 2025

9 H - Ouverture du scrutin

12 JUIN 2025

9 H - Clôture du scrutin
9 H - Dépouillement des votes

18 JUIN 2025

Conseil central C
Élection du bureau C et du binôme représentant la section C au Conseil national.



SECTION D

Pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices

Le Conseil central gérant de la section D de l'Ordre national des pharmaciens est composé de 40 membres élus ou nommés :

- › **Un binôme** de pharmaciens adjoints d'officine par région et un binôme supplémentaire pour les 6 régions qui comportent le plus grand nombre de pharmaciens inscrits au tableau de la section D, soit **6 régions à 1 binôme** et **6 régions à 2 binômes** (18 binômes au total) ;
- › **Un binôme** de pharmaciens, représentant les autres catégories de pharmaciens inscrits en section D ;
- › **Deux membres** nommés.

Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans. Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort a déterminé ceux des binômes dont le mandat s'achèvera en 2025.



Sont à élire **10 binômes** pour la section D :

- › **9 binômes** de pharmaciens adjoints d'officine :
 - › 1 binôme pour Bourgogne-Franche-Comté
 - › 1 binôme pour Centre-Val-de-Loire
 - › 1 binôme pour Hauts-de-France
 - › 1 binôme pour Normandie
 - › 2 binômes pour Occitanie
 - › 2 binômes pour Provence-Alpes-Côtes-d'Azur et Corse
 - › 1 binôme pour Pays-de-La-Loire
- et
- › **1 binôme** de pharmaciens des autres catégories

EN 2025

AGENDA

3 FÉVRIER 2025

9 H - Ouverture de la réception des candidatures

21 MARS 2025

16 H - Clôture de la réception des candidatures

6 MAI 2025

9 H - Ouverture du scrutin

12 JUIN 2025

9 H - Clôture du scrutin
10 H - Dépouillement des votes

23 JUIN 2025

Conseil central D
Élection du bureau et des représentants du conseil central D au Conseil national (1 binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section D)



SECTION E

Pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer

La section E comprend
4 délégations départementales :

- › Guadeloupe,
- › Guyane française,
- › Martinique,
- › Réunion/Mayotte.

Chacune de ces délégations comporte des binômes de pharmaciens représentant respectivement le collège « officine », le collège « biologie » et le collège « hôpital et autres ».

La délégation de la Réunion/Mayotte comprend deux binômes supplémentaires représentant Mayotte : un binôme pour le collège « officine » et un binôme pour le collège « autres ».

Un pharmacien avec son suppléant est également élu à Saint-Pierre et Miquelon.

Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans. Les délégations sont renouvelées par moitié tous les 3 ans. Ainsi, si toutes les délégations sont concernées par ce scrutin, certains de leurs collèges ne sont pas soumis à élection en 2025.



Chaque délégation élit en son sein un Président. Elle élit également un représentant métropolitain, et son suppléant.

Le Président et le représentant métropolitain siègent au sein du conseil central E au titre de la délégation.

7 binômes de pharmaciens membres des délégations,

2 pharmaciens et leurs suppléants représentant la délégation auprès du Conseil central de la section E,

et **1 pharmacien et son suppléant** représentant Saint-Pierre-et-Miquelon,

sont à élire au total.

**AINSI
EN 2025**

GUADELOUPE

Délégation locale	Binômes à élire*
Collège officine	1
Collège biologie médicale	non soumis à élection
Collège Hôpital et autres	non soumis à élection
Représentant de la délégation Guadeloupe auprès du Conseil central de la section E	non soumis à élection

MARTINIQUE

Délégation locale	Binômes à élire*
Collège officine	non soumis à élection
Collège biologie médicale	non soumis à élection
Collège Hôpital et autres	1
Représentant de la délégation Martinique auprès du Conseil central de la section E	1 titulaire et 1 suppléant

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Délégation locale	Binômes à élire*
Pharmaciens exerçant à Saint-Pierre et Miquelon	1 titulaire et 1 suppléant

GUYANE

Délégation locale	Binômes à élire*
Collège officine	1
Collège biologie médicale	non soumis à élection
Collège Hôpital et autres	1
Représentant de la délégation Guyane auprès du Conseil central de la section E	non soumis à élection

RÉUNION/MAYOTTE

Délégation Réunion	Binômes à élire*
Collège officine	1
Collège biologie médicale	non soumis à élection
Collège Hôpital et autres	1
Délégation Mayotte	Binômes à élire*
Collège officine	non soumis à élection
Collège Hôpital et autres	1
Représentant de la délégation Réunion/Mayotte auprès du Conseil central de la section E	1 titulaire et 1 suppléant

* pour un mandat de 6 ans

Les binômes se présentant au titre du **collège « officine »** doivent être composés de pharmaciens relevant, de l'équivalent en métropole, des sections A et D.

Les binômes se présentant au titre du **collège « biologie »** doivent être composés d'un pharmacien biologiste médical praticien hospitalier et d'un pharmacien biologiste médical exerçant dans un laboratoire de biologie médicale privé.

Les binômes se présentant au titre du **collège « hôpital et autres »** doivent être composés d'au moins un pharmacien exerçant en pharmacie à usage intérieur.

Les pharmaciens représentant la délégation auprès du Conseil central de la section E sont des pharmaciens inscrits au tableau des sections A, B, C, D, G ou H.

AGENDA

3 FÉVRIER 2025

9 H - Ouverture de la réception des candidatures

27 FÉVRIER 2025

16 H - Clôture de la réception des candidatures

8 AVRIL 2025

9 H - Ouverture du scrutin

13 MAI 2025

9 H - Clôture du scrutin
9 H - Dépouillement des votes

ENTRE LE 15 ET LE 27 MAI 2025

Élection des Présidents de délégation et des représentants de la délégation auprès du CCE le cas échéant

3 JUIN 2025

Conseil central E
Élection du bureau



SECTION G

Pharmaciens biologistes médicaux

Le Conseil central gérant de la section G de l'Ordre national des pharmaciens est composé notamment de douze membres élus pour six ans par tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

Ce conseil central comprend :

Six binômes élus de pharmaciens biologistes, dont :

- › **au moins un binôme** de praticiens hospitaliers.
- › **un binôme** de pharmaciens exerçant au sein d'un laboratoire de biologie médicale privé.

Les conseillers ordinaires ont été élus pour 6 ans.

Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort a déterminé ceux des binômes dont le mandat s'achèvera en 2025.



**AINSI
EN 2025**

Le conseil doit être renouvelé par moitié.

3 binômes sont donc à élire.

AGENDA

3 FÉVRIER 2025

9 H - Ouverture de la réception des candidatures

21 MARS 2025

16 H - Clôture de la réception des candidatures

6 MAI 2025

9 H - Ouverture du scrutin

12 JUIN 2025

9 H - Clôture du scrutin
10 H - Dépouillement des votes

19 JUIN 2025

Conseil central G

Élection du bureau et des représentants du conseil central G au Conseil national (**un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section G)



SECTION H

Pharmaciens des établissements de santé ou médico-sociaux et des services d'incendie et de secours

Le Conseil central gérant de la section H comprend quatorze pharmaciens élus en binômes par l'ensemble des pharmaciens inscrits en section H, dont :

- › **trois binômes** de pharmaciens exerçant dans des établissements de santé publics ;
- › **deux binômes** de pharmaciens exerçant dans des établissements de santé privés ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits en section H exerçant dans un établissement médico-social ou dans d'autres structures hospitalières ;
- › **un binôme** composé d'un pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur d'un service départemental d'incendie et de secours et d'un radiopharmacien.

Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans.

Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort a déterminé ceux des binômes dont le mandat s'achèvera en 2025.



4 binômes sont donc à élire, soit :

- › **deux binômes** de pharmaciens exerçant dans des établissements de santé publics ;
- › **un binôme** de pharmaciens exerçant dans des établissements de santé privés ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits en section H exerçant dans un établissement médico-social ou dans d'autres structures hospitalières.

1 élection partielle :

En outre, en raison de la vacance au sein d'un binôme d'un poste titulaire homme et de son suppléant homme, **une élection partielle** est organisée (article D 4233-3 du code de la santé publique) pour la durée du mandat restant à courir, soit 3 ans.

- › **Un titulaire homme et un suppléant homme** de pharmaciens exerçant dans des établissements de santé publics.

**AINSI
EN 2025**

AGENDA

3 FÉVRIER 2025

9 H - Ouverture de la réception des candidatures

21 MARS 2025

16 H - Clôture de la réception des candidatures

6 MAI 2025

9 H - Ouverture du scrutin

12 JUIN 2025

9 H - Clôture du scrutin
11 H - Dépouillement des votes

26 JUIN 2025

Conseil central H
Élection du bureau du conseil central H



CONSEIL NATIONAL

Pharmaciens représentant l'ensemble des sections

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens représente les différents métiers de la pharmacie. Chaque section y est représentée.

Il est composé de membres élus et nommés : **26 membres** dont **20 membres élus en binômes**. Un conseiller d'Etat nommé assiste également le Conseil national. La durée du mandat des membres élus du Conseil national est de six ans avec un renouvellement par moitié tous les trois ans.

Pour les élections de 2025, afin d'assurer le renouvellement de la moitié des 20 membres élus du Conseil national, 5 binômes (10 élus) seront à élire :

- › **un binôme** de pharmaciens d'officine, inscrits au tableau de la section A ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section B ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section C ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section D ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section G ;

Chaque conseil central élit les représentants de sa section au Conseil national après avoir élu son bureau.

Le dépôt des candidatures peut se faire jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection qui suit l'élection des bureaux pour les conseils centraux des sections A, B, C, D et G concernés par l'élection de leurs représentants au Conseil national en 2025. A noter que les pharmaciens membres du Conseil national ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'Ordre.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement à l'issue de chaque scrutin.

Les candidats sont invités à se renseigner auprès du secrétariat du conseil central concerné pour prendre connaissance de l'heure de convocation de la séance d'élection.

AGENDA POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CN



12 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens d'officine, inscrits au tableau de la section **A**



18 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section **C**



19 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section **G**



20 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section **B**



23 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section **D**



30 JUIN 2025

Première séance du Conseil national après le renouvellement par moitié des membres élus, avec notamment l'élection du bureau du Conseil national.

Retrouvez toutes les informations sur les élections ordinales de l'Ordre national des pharmaciens en ligne :

ordre.pharmacien.fr

NB : le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) traite les données personnelles vous concernant pour vous envoyer ses informations professionnelles.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits consultez la rubrique "Qui sommes-nous" > Protection des données personnelles > Mentions légales Informatique et Libertés, depuis notre site Internet www.ordre.pharmacien.fr

LES MODALITÉS DU SCRUTIN

ARTICLE L. 4233-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sous réserve des articles L. 4232-4, L. 4232-6, L. 4232-13 et L. 4232-14, les membres des conseils et des délégations de l'Ordre des pharmaciens sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de candidats titulaires de sexe différent qui se présentent chacun avec leurs suppléants, de même sexe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre de pharmaciens d'un même sexe inscrits au tableau de l'Ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30, le conseil de l'Ordre ou la délégation sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE R. 4233-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

I.- Les conseillers ordinaires sont élus conformément à l'article L. 4233-6.

Chaque binôme de candidats aux fonctions de conseiller ordinal titulaire se présente avec ses suppléants. Chaque électeur vote pour autant de binômes de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir au titre de son département, de sa région ou de sa catégorie professionnelle. Les pharmaciens titulaires d'officine des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse élisent un conseil régional unique. Pour l'élection des conseillers représentant les pharmaciens adjoints d'officine au Conseil central de la section D, ces deux régions forment une seule circonscription électorale.

II.- Pour les sièges à pourvoir dans les conditions prévues aux articles L. 4232-4, L. 4232-13 et L. 4232-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 4233-6, l'électeur vote au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour des candidats qui se présentent avec leur candidat suppléant.

III.- Sont proclamés élus, les binômes de candidats ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au binôme de candidats comportant le candidat titulaire le plus âgé ou au candidat le plus âgé. Les règles relatives au mandat des conseillers ordinaires.

ARTICLE D. 4233-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAITS)

I.- Sous réserve des cas prévus au troisième alinéa du présent article et à l'article D. 4233-3, la durée du mandat des conseillers ordinaires, titulaires ou suppléants, est de six ans.

Les conseils de l'Ordre sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

(...)

II.- Un conseiller ordinal, titulaire ou suppléant appelé à remplacer le conseiller titulaire, absent et non représenté sans motif valable pendant trois séances consécutives, peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil national.

III.- Le mandat des conseillers ordinaires élus prend fin à la proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Dans l'intervalle entre le jour de proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes.

ARTICLE D. 4233-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le membre suppléant remplace le membre titulaire qui vient à cesser ses fonctions avant la fin de son mandat. Il remplace également le membre titulaire empêché de siéger.

Lorsque le membre titulaire remplacé est membre du bureau d'un conseil, son suppléant ne le remplace pas dans l'exercice de cette charge.

Les conditions et formalités requises pour être électeur, éligible et candidat

ARTICLE D. 4233-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAIT)

Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, est arrêtée, au titre de chaque section de l'Ordre, une liste électorale, constituée des pharmaciens régulièrement inscrits au tableau, et qui ne sont pas frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution.

ARTICLE D. 4233-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Pour être éligible à l'un des conseils de l'Ordre, le pharmacien doit :

1° Être électeur au titre, selon le cas, du département, de la région ou de la catégorie professionnelle concernés.

Toutefois, conformément à l'article L. 4232-13, les pharmaciens exerçant en métropole sont éligibles aux fonctions de représentant d'une délégation de la section E au Conseil central de cette section et au Conseil national. Un pharmacien électeur dans plusieurs collèges d'une même section ne peut se porter candidat qu'au titre de l'un de ces collèges ;

2° Avoir été inscrit à l'Ordre pendant une durée totale d'au moins trois ans à la date de l'élection ;

3° Ne pas avoir été frappé d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis ;

4° Avoir fait acte de candidature dans les conditions prévues à l'article D. 4233-9.

Lorsqu'un conseiller ordinal n'est plus inscrit au tableau de la section ou de la délégation au titre de laquelle il a été élu, ou ne remplit plus les autres conditions exigées pour être éligible, il est réputé démissionnaire d'office. Cette démission lui est notifiée par le président du conseil intéressé.

Les conseillers ordinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

ARTICLE L. 4233-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Nul ne peut être candidat à une élection pour être membre d'un conseil s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.



COMMENT SE PORTER CANDIDAT ?

Retrouvez toutes les informations
sur les élections ordinales
de l'Ordre national des pharmaciens en ligne :

ordre.pharmacien.fr



ELECTIONS ORDINALES 2025

**DONNEZ
DE LA VOIX**

Engagez-vous !

